

**UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL VAL-DE-MARNE**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

**Marché de Maîtrise d'Œuvre**

**Marché de maîtrise d'œuvre portant sur la création de laboratoires de recherche dans le 3ème étage du Bâtiment de Recherche Biomédicale du Campus Henri Mondor, Créteil (94)**

**Marché n°2026PAMOEBRBN3**

|                                                                                  |           |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ .....</b>                                         | <b>4</b>  |
| <b>1.1 Contenu des éléments de la mission.....</b>                               | <b>4</b>  |
| 1.1.1 - Études de diagnostic (DIA) .....                                         | 4         |
| 1.1.2 - Études d'Avant-projet sommaire .....                                     | 5         |
| 1.1.3 - Étude de projet.....                                                     | 6         |
| 1.1.4 - Assistance à la Passation des Contrats de Travaux (ACT) .....            | 7         |
| 1.1.5 - Étude d'exécution et de synthèse (EXE).....                              | 8         |
| 1.1.6 - Visa des études d'exécution et de synthèse .....                         | 9         |
| 1.1.7 – Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) .....             | 10        |
| 1.1.8 – Assistance aux opérations de réception (AOR) .....                       | 11        |
| 1.1.9 - Ordonnancement, coordination et pilotage (OPC) .....                     | 11        |
| <b>1.2 Réception des documents d'étude.....</b>                                  | <b>12</b> |
| <b>1.3 Fin de mission de maîtrise d'œuvre .....</b>                              | <b>12</b> |
| <b>ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ ET PARTIES CONTRACTANTES .....</b> | <b>12</b> |
| <b>2.1 Pièces du marché.....</b>                                                 | <b>12</b> |
| <b>2.2 Parties contractantes.....</b>                                            | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ .....</b>                        | <b>13</b> |
| <b>3.1 DUREE DU MARCHÉ .....</b>                                                 | <b>13</b> |
| <b>3.2 Lieu d'exécution des prestations .....</b>                                | <b>13</b> |
| <b>3.3 Autres intervenants : BCT, CSPS, CSSI .....</b>                           | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 4 – REMUNERATION.....</b>                                             | <b>13</b> |
| <b>4.1 FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION .....</b>                              | <b>13</b> |
| <b>4.2 Forfait définitif de rémunération .....</b>                               | <b>14</b> |
| <b>4.3 La tolérance sur le coût prévisionnel des travaux .....</b>               | <b>14</b> |
| <b>4.4 Le coût de référence des travaux .....</b>                                | <b>14</b> |
| <b>4.5 Le coût de réalisation des travaux .....</b>                              | <b>15</b> |
| <b>4.6 La tolérance sur le coût de réalisation des travaux .....</b>             | <b>15</b> |
| <b>ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT .....</b>                                  | <b>15</b> |
| <b>5.1 AVANCE .....</b>                                                          | <b>15</b> |
| <b>5.2 Acomptes et solde .....</b>                                               | <b>15</b> |

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| 5.3 Révision des prix.....                                                        | 16 |
| 5.4 Modalités de règlement du marché.....                                         | 17 |
| ARTICLE 6 – RESILIATION DU MARCHÉ .....                                           | 18 |
| 6.1 ARRET DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS.....                                     | 18 |
| 6.2 Résiliation du marché .....                                                   | 18 |
| ARTICLE 7 – ASSURANCES.....                                                       | 18 |
| ARTICLE 8 – PENALITES .....                                                       | 18 |
| 8.1 Pénalité de retard.....                                                       | 18 |
| 8.2 Pénalité pour absence non excusée .....                                       | 19 |
| 8.3 Pénalité pour retard de présentation au MOA des états d’acomptes .....        | 19 |
| ARTICLE 9 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL. | 19 |
| 9.1 DISPOSITIONS GENERALES .....                                                  | 19 |
| 9.2 Dispositions applicables en cas d’intervenants étrangers .....                | 19 |
| ARTICLE 10 – CESSION - NANTISSEMENT .....                                         | 19 |
| ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION, LOI ET LANGUE APPLICABLE .....           | 20 |
| ARTICLE 12 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX .....                              | 20 |

## **ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre qui porte sur la création de laboratoires de recherche dans le 3ème étage du Bâtiment de Recherche Biomédicale du Campus Henri Mondor à Créteil (94).

Il s'agit d'une opération de réhabilitation d'un bâtiment existant au sens du livre IV du Code de la commande publique et comme précisé à l'article R2431-3.

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du code de la commande publique.

### **Mission de base :**

APS et APD : Etudes d'avant-projet

PRO : Etude de projet

ACT : Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux

VISA : Visa des études d'exécution et de synthèse

DET : Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux

AOR : Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception

### **Missions complémentaires :**

DIA : Etude de diagnostic

OPC : Ordonnancement, Pilotage, et Coordination

CSSI : Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie

#### **1.1 Contenu des éléments de la mission**

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé, y compris les précisions ci-après.

Tout au long de sa mission, le Maître d'œuvre apporte toute proposition de solution en cas d'événements imprévisibles nécessitant certaines novations ou précisions. Il remet au Maître d'ouvrage copie de tous les documents et correspondances qu'il adresse aux intervenants pour l'exercice de sa mission.

##### **1.1.1 - Études de diagnostic (DIA)**

Les études de diagnostic permettent de renseigner le maître de l'ouvrage sur l'état du bâtiment et sur la faisabilité de l'opération et ont pour objet de :

- Établir un état des lieux. Le maître de l'ouvrage a la charge de remettre à la maîtrise d'œuvre, tous les renseignements en sa possession concernant le bâtiment. La maîtrise d'œuvre est chargée, s'il y a lieu, d'effectuer les relevés nécessaires à l'établissement de cet état des lieux.
- Fournir une analyse du fonctionnement urbanistique et de la perception architecturale du bâti existant, ainsi que permettre une meilleure prise en compte des attentes des habitants et usagers ;
- Procéder à une analyse technique sur la résistance mécanique des structures en place et sur la conformité des équipements techniques aux normes en vigueur, et aux règlements d'hygiène et de sécurité ;
- Permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation du bâtiment ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité de l'opération ;
- Proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants

Dans le cadre de ces études de diagnostic, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage.

**Pour la présente opération, le maître d'œuvre :**

- Effectue les relevés d'état des lieux et les investigations complémentaires jugées nécessaires. Ces relevés ont pour objet de compléter l'information du maître d'ouvrage sur l'état des ouvrages existants ;
- Fournit l'analyse fonctionnelle et technique des équipements et des structures en place et propose, le cas échéant toute action nécessaire pour rendre le site ou le bâtiment accueillant le projet compatible avec toutes les contraintes du programme et réglementations d'hygiène et de sécurité (démolition, dévoiement, confortement de sol, reprise de structure,)

#### **Documents à remettre :**

- Relevé d'état des lieux et représentations graphiques jugées nécessaires pour compléter les documents fournis par le maître d'ouvrage.
- La liste de désordres apparents faisant état de leurs conséquences éventuelles ;
- Listes des investigations et diagnostics complémentaires à réaliser
- Note d'analyse fonctionnelle et technique des structures et équipements existants dont :
  - Second œuvre,
  - Fluides (CVC, plomberie, Air comprimé)
  - Électricité CFO/CFA
  - Appareils élévateurs
- Note de présentation des actions nécessaires pour réaliser le programme et analyse de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage et du calendrier prévisionnel de l'opération.

L'annexe B du CCP définit la liste des documents nécessaires à l'établissement de l'état des lieux, en précisant s'ils ont été fournis par le maître d'ouvrage ou sont encore à réaliser. Cette annexe sera instruite après notification du marché et en accord avec le titulaire.

Les études de diagnostic sont présentées au maître d'ouvrage, pour approbation de la solution préconisée en proposant, éventuellement, certaines mises au point du programme et des études complémentaires (études géologiques, géotechniques, environnementales ou urbaines).

#### 1.1.2 - Études d'Avant-projet sommaire

Les études d'avant-projet, fondées sur l'esquisse approuvée par le maître d'ouvrage ont pour objet de :

- Déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme
- Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect
- Définir les principes constructifs, de fondation et de structure, ainsi que leur dimensionnement indicatif
- Définir les matériaux
- Justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques et les raccordements
- Vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité
- Établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposé en lots séparés
- Permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance
- Arrêter le forfait définitif de rémunération
- Établir les dossiers de permis de construire et autres autorisations administratives et procéder aux consultations nécessaires à l'obtention de ses autorisations administratives

Dans le cadre de ces études d'avant-projet, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies, au fur et à mesure, des explications sur les solutions architecturales, techniques et économiques proposées.

#### **Documents à remettre :**

- Formalisation graphique de l'avant-projet proposé sous forme de plans, coupes, élévations, de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/100 (1 cm/m) avec certains détails au 1/50 (2 cm/m)
- Plans de principes de structure et leur redimensionnement ; tracés unifilaires de réseaux et terminaux sur des zones types à l'échelle de 1/100 (chauffage, ventilation, plomberie, électricité, etc.)
- Tracés de principe des réseaux extérieurs (1/100)
- Tableau des surfaces détaillées
- Descriptif détaillé des principes constructifs de fondations et de structures
- Notice descriptive précisant les matériaux
- Descriptif détaillé des solutions techniques retenues et notamment des installations techniques
- Note de sécurité et plans de compartimentage, issues de secours, etc.
- Dossiers de Permis de construire et autres autorisations administratives
- Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée en lots séparés
- Compte-rendu de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales solutions retenues à ce stade de la mission.

Les études d'avant-projet sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

### 1.1.3 - Étude de projet

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- Préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- Déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
- Décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ;
- Établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ;
- Permettre au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation
- Déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50 avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20 à 1/2 ;

### **Documents à remettre :**

- Documents graphiques
  - Formalisation graphique du projet sous forme de plans, coupes et élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/50, incluant les repérages des faux plafonds, les revêtements de sols, les cloisonnements, les portes et tous ouvrages de second œuvre, avec tous les détails significatifs de conception architecturale à une échelle variant de 1/20 à 1/2
  - Plans de structure, incluant axes, trames, joints de dilatation, plans des différents niveaux du 1/100 au 1/50 avec positionnement, dimensionnements principaux

- Réservations importantes affectant les ouvrages de structure. Surcharges d'exploitation et charges à supporter par la structure pour les principaux ouvrages, besoins principaux en fluides
- Plans de chauffage, climatisation et plomberie sanitaire, intégrant schémas généraux, bilan de puissance, tracés unifilaires des principaux réseaux et implantation des terminaux au 1/100
- Plans d'électricité, courants forts et courants faibles, incluant schémas généraux de distribution, bilan de puissances, tracés des principaux chemins de câbles, implantation des principaux tableaux et appareillages au 1/100
- En tant que de besoins, coupes de coordination spatiale pour l'implantation des réseaux de fluides
- Plans généraux des VRD avec tracé sur plan masse des principaux réseaux avec diamètres et niveaux principaux
- Positionnement, dimensionnement, ventilation et équipement principaux des locaux techniques
- Plans des dispositions générales de sécurité (compartimentage, dégagements, issues de secours, etc.)
- Plan de principe d'installation et d'accès de chantier.

• **Documents écrits :**

- Description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception, incluant les limites de prestations entre les différents lots
- Présentation du coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi
- Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état, qui sera joint au DCE
- Compte-rendu de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

Les études de projet sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

1.1.4 - Assistance à la Passation des Contrats de Travaux (ACT)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- Préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale ;
- Préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues ;
- Analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;
- Préparer les mises au point nécessaire pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître d'ouvrage.

**Documents à remettre :**

### **Élaboration du DCE - Dossier de consultation des entreprises**

- Le DCE est élaboré en fonction des options prises par le maître d'ouvrage pour le mode de dévolution des marchés de travaux (entreprise générale, lots séparés, entreprises groupées).
- Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage des adaptations du CCAP (cahier des clauses administratives particulières), de l'acte d'engagement et du règlement de la consultation, fournis par le maître d'ouvrage, qui lui semblent nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération.
- Le maître d'œuvre établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le maître d'ouvrage, les collectes et les regroupe dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières qui comprend ainsi :
  - Les plans, pièces écrites et cadre de décomposition de prix global et forfaitaire (sans les quantités) établis par le maître d'œuvre
  - Les éventuels autres documents produits soit par le maître d'ouvrage soit par les autres intervenants (notamment PGC, rapport initial du contrôleur technique, études de sondages des sols, diagnostics divers, prescriptions des concessionnaires, etc.).
- Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage des critères de sélection et de qualification à insérer dans l'avis de publicité.

### **Examen des offres**

- Établissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au maître d'ouvrage
- Le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le maître d'ouvrage
- Établissement d'un rapport comparatif d'analyse technique et financière des offres et, s'il y a lieu, de leurs variantes
- Dans le cas où des variantes, acceptées par le maître d'ouvrage, remettent en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, la reprise des études donnera lieu à une rémunération supplémentaire
- Proposition d'une liste d'entreprises susceptibles d'être retenues

### **Mise au point des marchés de travaux**

- Le maître d'œuvre met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

Certains travaux pourront être exécutés par les titulaires des accords-cadres multi attributaires ou mono-attributaires à bons de commande ou marchés subséquents du pouvoir adjudicateur.

Les éventuels autres travaux, non couverts par les accords-cadres du pouvoir adjudicateur seront confiés conformément au code de la commande publique.

#### **1.1.5 - Étude d'exécution et de synthèse (EXE)**

Le maître d'œuvre :

- Établit de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier
- Réalise des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations
- Établit, sur la base des plans d'exécution, un devis quantitatif détaillé par lots ou corps d'état
- Actualise le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état.



## Documents à remettre

- Plans d'exécution :
  - Pour le chauffage, ventilation, climatisation et plomberie :
    - Plans au 1/50 intégrant les tracés des réseaux et gaines (bifilaires) avec indication des diamètres, sections et niveaux, l'implantation des terminaux et principaux accessoires
    - Les détails de principe d'équipement des locaux techniques et sanitaires
    - Les coupes et détails nécessaires.
  - Pour l'électricité courant forte et faible :
    - Plans au 1/50 d'implantation des tableaux d'étage et appareillages et des tracés de chemins de câbles
    - Schémas des tableaux avec définition des différents départs, puissances et protections.
  - Pour le VRD :
    - Plans d'organisation des baies.
    - Plans de VRD avec tracé sur plan masse de tous les réseaux avec diamètres, niveaux, fils d'eau, position et dimension de tous regards et raccordements aux réseaux extérieurs
- Devis quantitatif détaillé.
- Actualisation du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état.
- Études de synthèse (pour mémoire) :

### Organisation

- L'organisation des moyens et des méthodes
- La mise en place d'une direction de synthèse techniquement compétente
- La mise en place de l'équipe de synthèse
- La mise en place d'un système informatique
- La spécification de la charte graphique et du règlement de la cellule de synthèse.

### Animation

- La préparation et la direction des réunions de synthèse
- La liste prévisionnelle des points à étudier et des plans nécessaires
- Le planning des réunions
- La rédaction et la diffusion des comptes rendus.

### Réalisation

- Le regroupement des plans de réservation et d'exécution nécessaires
- La réalisation des plans de synthèse et coupes et détails nécessaires
- L'analyse des résultats pour les réseaux, les réservations, les terminaux
- L'information du CSPS
- Le recueil des modifications et corrections avec annotation des plans concernés
- La mise à jour des plans de synthèse et leur diffusion pour correction des PEO
- Le cas échéant la compilation des DOE de synthèse.

### 1.1.6 - Visa des études d'exécution et de synthèse

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entreprises. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

- Examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre
- Établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution
- Examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux
- Arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs
- Examen des tableaux de gestion des documents d'exécution à établir par l'OPC ou les entrepreneurs
- Examen des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux à établir par l'OPC ou les entrepreneurs
- Contrôle de cohérence inter-maîtrise d'œuvre.

#### 1.1.7 – Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux a pour objet de :

- S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées
- S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art
- S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un
- Délivrer tout ordre de service et établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier. Les ordres de service faisant suite à une décision du maître d'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur concerné dans le délai de **7 jours (2 jours en cas d'urgence)**.
- Informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables
- Vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentées par le ou les entrepreneurs ; établir les états d'acomptes ; vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur et établir le décompte général
- Donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires en réclamation de ou des entreprises.

#### **Missions à effectuer :**

- Direction des travaux :
  - Organisation et direction des réunions de chantier
  - Établissement et diffusion du compte-rendu
  - Établissement des ordres de service
  - État d'avancement général des travaux à partir du planning général
  - Information du maître d'ouvrage : avancement, dépenses et évolutions notables
- Contrôle de la conformité de la réalisation :
  - Examen des documents complémentaires à produire par les entreprises, en application de leurs contrats
  - Conformité des ouvrages aux prescriptions des contrats
  - Établissement de compte-rendu d'observation
  - Synthèse des choix des matériaux, échantillons ou coloris à valider par le maître d'ouvrage
- Gestion financière :
  - Vérification des décomptes mensuels et finaux **dans un délai maximum de 7 jours**
  - Établissement des états d'acompte

- Examen des devis de travaux complémentaires
- Examen des mémoires en réclamation (examen technique, matériel et économique) présentés au plus tard à la présentation du projet de décompte final. En cas de non satisfaction de l'Université de l'analyse du mémoire du fait de l'absence de précisions suffisantes pour lui permettre de prendre position, le maître d'œuvre doit compléter son analyse dans les deux (2) **semaines** suivant la demande de l'Université, au-delà de ce délai il est appliqué des pénalités de retard.
- Établissement du décompte général.

**Le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'utiliser la solution EDIFLEX éditée par la société EPICTURE pour la gestion financière du marché de travaux. Le cas échéant, le titulaire devra utiliser cette solution, les conditions d'utilisation sont détaillées dans la convention.**

#### 1.1.8 – Assistance aux opérations de réception (AOR)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mise en œuvre.

#### **Prestations à effectuer et documents à remettre :**

- Au cours des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre :
  - Valide par sondage les performances des installations
  - Organise les réunions de contrôle de conformité
  - Établit par corps d'état ou par lot la liste des réserves
  - Propose au maître d'ouvrage la réception.
- État des réserves et suivi :
  - Le maître d'œuvre s'assure de la levée des réserves par les entreprises dans les délais définis.
- Dossier des ouvrages exécutés
  - Le maître d'œuvre constitue le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir du dossier de conception générale du maître d'œuvre, des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur ainsi que des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.
- Au cours de l'année de garantie de parfait achèvement, le maître d'œuvre examine les désordres apparus après la réception et signalés par le maître d'ouvrage.

#### 1.1.9 - Ordonnancement, coordination et pilotage (OPC)

Cet élément de mission est une variante à l'initiative de l'université « variante supplémentaire obligatoire ».

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont pour objet :

- Pour l'ordonnancement et la planification : d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux ; de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités
- Pour la coordination : d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux, et le cas échéant, de présider le collège interentreprises d'hygiène et de sécurité

- Pour le pilotage : de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

#### **Missions :**

- Pendant la phase de préparation des travaux
  - De regrouper les listes des plans d'exécution établis par les entrepreneurs,
  - De mettre en place l'organisation générale de l'opération,
  - De planifier et coordonner temporellement les études d'exécution,
  - De planifier les travaux.
- Pendant la période d'exécution des travaux
  - De veiller au respect du cadre d'organisation défini en phase de préparation,
  - De mettre à jour la planification générale et de la compléter par une planification détaillée par périodes et par élément d'ouvrage,
  - De coordonner l'ensemble des intervenants, en particulier en animant des réunions spécifiques de coordination et diffuser leurs comptes rendus
  - De veiller au respect des objectifs calendaires et, le cas échéant, de proposer des mesures correctives pour rattraper des retards
  - D'apprécier l'origine des retards.
- Pendant la phase d'assistance aux opérations de réception
  - D'établir la planification des opérations de réception,
  - De coordonner et piloter ces opérations,
  - De pointer l'avancement des levées de réserves.

Les spécifications techniques de la mission OPC sont décrites dans l'annexe A au présent CCP.

### **1.2 Réception des documents d'étude**

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception, en 1 exemplaire en format papier + 1 en format informatique (pièces écrites en pdf et pièces graphiques en pdf + dwg). Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction de ces documents dans le cadre de l'opération envisagée.

### **1.3 Fin de mission de maîtrise d'œuvre**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin de la garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 alinéa 2 du CCAG Travaux, ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## **ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ ET PARTIES CONTRACTANTES**

### **2.1 Pièces du marché**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement compris annexe financière ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes :
  - Annexe A – Mission OPC,
  - Annexe B – Mission DIA
  - Annexe C – Convention Ediflex
- L'offre technique et financière du titulaire ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) approuvé par l'Arrêté de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance,

Et d'une façon générale, l'ensemble des textes en vigueur.

Le titulaire déclare parfaitement connaître ces documents bien qu'ils ne soient pas matériellement joints au présent marché.

Toute clause, portée dans toute documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite.

Si de nouveaux textes entraient en vigueur en cours de déroulement du présent marché, le titulaire devra en avertir le Maître d'ouvrage et exécuter ses missions conformément aux dernières dispositions. L'université établira un avenant correspondant aux modifications si elles sont conséquentes.

## **2.2 Parties contractantes**

Les parties contractantes sont :

Le « Maître d'ouvrage » ou « le pouvoir adjudicateur » la personne publique contractante

UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL VAL-DE-MARNE

61, avenue du Général de Gaulle

94010 CRETEIL

D'une part,

Le « Titulaire » ou « Maître d'œuvre » la ou les personnes physiques ou morales- désignées dans l'acte d'engagement

D'autre part.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE**

### **3.1 Durée du marché**

La durée du marché de la mission de maîtrise d'œuvre part de la notification du marché et se terminera à la fin de la période de garantie de parfait achèvement des travaux.

La durée prévisionnelle du marché est de 2 ans et 6 mois à compter de la date de notification prévue en juin 2025, et hors année de garantie de parfait achèvement.

### **3.2 Lieu d'exécution des prestations**

Campus Henri Mondor – Bâtiment de Recherche Biomédicale

Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne

8 Rue du Général Sarail

94010 Créteil

### **3.3 Autres intervenants : BCT, CSPS, CSSI**

Pour l'exécution du présent marché, le Maître d'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique, d'un coordonnateur SPS, d'un coordonnateur SSI. Le Maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble de leurs observations, que le Maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir leur accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage. Leurs coordonnées seront communiquées ultérieurement au Maître d'œuvre. Il devra également fournir à ces prestataires tout document utile à leur expertise.

## **ARTICLE 4 – REMUNERATION**

### **4.1 Forfait provisoire de rémunération**

Le forfait provisoire de rémunération « F » est le produit du taux de rémunération « t » fixé dans l'acte d'engagement par la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le Maître d'ouvrage « Co ».

#### 4.2 Forfait définitif de rémunération

Le forfait définitif de rémunération « F' » est le produit du taux de rémunération « T' » fixé après négociation entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre par le coût prévisionnel des travaux « C » sur lequel s'engage le Maître d'œuvre à l'issue des études d'AVP.

Si C est supérieur à Co (part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'ouvrage), le Maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au Maître d'œuvre qui s'y engage, de reprendre gratuitement les études pour les rendre compatibles avec l'enveloppe financière.

Après réception de l'AVP, l'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage (C) fixe aussi le forfait définitif de rémunération pour la mission de base F' qui est calculé, après négociation, dans les conditions suivantes :

Le taux définitif de rémunération du maître d'œuvre pour la mission de base (t') est égal à :  $t \times (1 - \delta t)$  avec :

|                                                          |                   |
|----------------------------------------------------------|-------------------|
| Si C'est inférieur ou égal à Co + 3%                     | $\delta t = 0$    |
| Si C'est supérieur à Co+3% et inférieur ou égal à Co +5% | $\delta t = 0,05$ |
| Si C'est supérieur à Co+5% et inférieur ou égal à Co +8% | $\delta t = 0,10$ |
| Si C'est supérieur à Co+8%                               | $\delta t = 0,15$ |

La rémunération forfaitaire des éléments de mission DIA et APS n'est pas modifiée.

#### 4.3 La tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5%.

L'avancement des études permet au Maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le Maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

#### 4.4 Le coût de référence des travaux

Lorsque le Maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le Maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) ou TP (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois m0 des offres travaux et au mois m0 des études de maîtrise d'œuvre, coefficient arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le Maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études. Le Maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le Maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au Maître d'ouvrage dans un délai de 7 jours calendaires suivant sa demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 7 jours à compter de l'accusé réception de cette acceptation afin de permettre au Maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle négociation.

#### **4.5 Le coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est celui qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux. Le Maître d'œuvre s'engage par le présent contrat à le respecter car il est réputé avoir prévu dans le document ayant servi à la consultation des entreprises tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

#### **4.6 La tolérance sur le coût de réalisation des travaux**

Ce coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5%.

Le coût constaté déterminé par le Maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance (soit coût de réalisation x taux de tolérance), le Maître d'œuvre, sauf décision contraire et motivée du Maître d'ouvrage, supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux égal au double du taux de rémunération t'.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs résultant de modifications de programme) dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, des retenues provisoires peuvent être appliquées mensuellement à hauteur de la pénalité calculée en fonction du coût de réalisation connu, par fraction laissée à l'appréciation du Maître d'ouvrage sur les décomptes correspondants aux éléments de mission EXE, DET et AOR, mais également pendant la garantie de parfait achèvement.

### **ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT**

#### **5.1 Avance**

Sauf refus du titulaire ou de sous-traitant signifié à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire ou à son sous-traitant, conformément à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

#### **5.2 Acomptes et solde**

Les sommes dues au Maître d'œuvre au titre de l'exécution du présent marché fait l'objet d'acomptes périodiques versés dans les conditions suivantes :

| Élément de mission | Exigibilité de l'acompte                                                                                              |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| APS, APD, PRO      | 100% à l'approbation du maître d'ouvrage                                                                              |
| ACT                | 40% après décision par le maître d'ouvrage sur la poursuite de la consultation prise à l'issue de l'ouverture de plis |



|            |                                                                                                                 |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|            | 60% après mise au point des marchés de travaux                                                                  |
| VISA, OPC, | Au prorata de l'avancement de la mission, le VISA et l'OPC étant réputés durer aussi longtemps que le chantier. |
| DET        | 85% DET/n où n = nombre de mois de la période de préparation du chantier + nombre de mois de chantier           |
|            | 15% après remise des projets de décomptes finaux et traitement des réclamations                                 |
| AOR        | 30% après remise des PV d'opérations préalable à la réception                                                   |
|            | 30% à la remise du dossier des ouvrages exécuté                                                                 |
|            | 20% après levée des réserves                                                                                    |
|            | 20% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement                                                         |

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché. Chaque phase pourra éventuellement donner lieu à un décompte partiel définitif.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments DIA et APS seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il ne sera pas procédé à un réajustement ni en plus ou ni en moins du montant de l'acompte relatif aux éléments DIA et AVP.

### 5.3 Révision des prix

Le présent article n'a vocation à s'appliquer qu'en cas de prolongation de la mission la rendant d'une durée supérieure à 1 an (un an) hors période de garantie de parfait achèvement.

La forme du prix est fixée à l'acte d'engagement. Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé à l'acte d'engagement et appelé mois zéro « Mo ».

Le montant d'un acompte ou du solde sera révisé par application du coefficient défini par la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n/I_0)$$

Dans laquelle :

- $I_0$  et  $I_n$  sont les valeurs de l'Index Ingénierie (ING) « mission ingénierie et architecture » respectivement au mois  $M_0$ , précisé à l'acte d'engagement, et au mois  $n$ ,  $n$  étant le mois au cours duquel l'élément de mission est réalisé par le titulaire.
- Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le Maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée selon le dernier indice connu. Le Maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Pour l'élément de mission dont le délai d'exécution est fixé à l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation de la prestation, ou à sa date de réalisation si elle est antérieure.

D'une façon générale, l'élément de mission d'une durée d'exécution inférieure ou égale à un mois est révisé avec l'indice du mois durant lequel l'élément a été remis au maître d'ouvrage.



En cas de durée d'exécution supérieure à un mois, l'élément est révisé avec la moyenne arithmétique des valeurs d'index des mois pendant lesquels il a été exécuté. Les 20% d'AOR dus à la fin du délai de parfait achèvement sera révisé avec le dernier indice connu au dernier jour du délai.

#### 5.4 Modalités de règlement du marché

Le mode de règlement est le virement administratif avec un délai global de paiement fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture par l'Université et attestation de service fait.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 29 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration de délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le taux des intérêts moratoires applicables est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Le paiement est effectué sur présentation d'une facture après service fait, c'est-à-dire après constatation par l'Université de l'exécution des prestations commandées.

La facture doit impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

- La mention : « marché 2026PAMOEBRBN3 »,
- La mention : Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne,
- Le nom et l'adresse du créancier,
- La date de réception,
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,
- La désignation en clair des travaux effectués,
- Les dates de début et fin de prestation,
- Le prix net HT.
- Le coefficient éventuel de révision de prix (à compter de la deuxième année contractuelle).
- Le total HT de la facture est ensuite majoré du taux de TVA en vigueur pour former le prix total TTC à régler.

Le titulaire devra adresser l'ensemble des documents ayant une incidence sur le paiement qui lui est dû : factures, avoirs, changement de RIB, de coordonnées, de dénomination sociale à cette même adresse.

La facture doit être transmise sous forme dématérialisée par **Chorus pro**. Cette application est accessible à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées à l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne devront comporter les informations suivantes ;

- Le numéro SIRET 19941111700013, qui identifiera l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne en tant que destinataire de la facture,
- Les codes services qui permettront de distinguer les factures publiques (FACTURES\_PUBLIQUES), des factures sur engagements ou bons de commande (FACTURES\_SUR\_ENGAGEMENTS) et des factures sans bon de commande (FACTURES\_SANS\_ENGAGEMENT),
- Le numéro d'engagement indiqué sur le bon de commande transmis par l'université (numéro sous le format 4500xxxxxx).

**Le numéro de TVA intracommunautaire** l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne est le suivant : **FR25 199411117**

Pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>), dédié à la préparation à la facturation électronique.

Le comptable assignataire de la dépense est Mme. Fatima Ammar-Khodja, agent comptable de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

## **ARTICLE 6 – RESILIATION DU MARCHE**

### **6.1 Arrêt de l'exécution des prestations**

En application de l'article 25 du CCAG-MOE, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chaque phase technique définie dans le présent Cahier des Clauses Particulières. Cet arrêt d'exécution ne donne lieu à aucune indemnité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché, conformément aux modalités précisées ci-après.

### **6.2 Résiliation du marché**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE, notamment en cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles.

## **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

Le titulaire assume les risques et responsabilités définis par les normes et règlements en vigueur.

Le titulaire doit être garanti par une police destinée à couvrir l'intégralité de sa responsabilité civile pour tout dommage corporel, matériel et immatériel, consécutif du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Dès la notification du marché, le titulaire fournira une attestation justifiant l'ensemble de ces garanties émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi qu'une attestation de paiement de ses primes d'assurance.

De plus, il s'engage à produire ce ou ces justificatifs à chaque date d'anniversaire de la notification du marché et ce pendant la durée des travaux et deux ans après la dernière réception de l'ensemble des ouvrages.

En cas de groupement, chaque membre devra être titulaire de polices couvrant pour des montants suffisants, eu égard aux caractéristiques du chantier et à son environnement, la généralité des responsabilités qu'il encourt en vertu du droit français, y compris les dispositions contractuelles, à l'égard de tout intervenant ou tout tiers au chantier, tout contractant, y compris le Maître d'ouvrage.

Pour les Maîtres d'œuvre, il est rappelé que leur garantie doit intégrer la notion d'erreur sans désordre.

Le Maître d'œuvre sera en outre, tenu de se faire justifier par ses sous-traitants éventuels qu'ils ont eux-mêmes souscrit une assurance garantissant leurs responsabilités aux conditions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 8 – PENALITES**

Par dérogation à l'article 16 du CCAG-MOE, les pénalités suivantes s'appliquent :

### **8.1 Pénalité de retard**

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, une pénalité calculée comme suit :

$$P = V * R / 3000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de l'ensemble des prestations confiées au titulaire

R = le nombre de jours calendaires de retard

## 8.2 Pénalité pour absence non excusée

En cas d'absence non excusée à une réunion à laquelle il aura été dûment convoqué, le Titulaire subira sur ses honoraires une pénalité forfaitaire de 500 euros HT.

## 8.3 Pénalité pour retard de présentation au MOA des états d'acomptes

En cas d'erreur dans la vérification de facture, acompte ou décompte, de calcul de révision de prix, le titulaire subira sur ses honoraires la pénalité de 500 € HT par constat.

En cas de retard dans la transmission des fiches de travaux modificatifs, proposition d'ordre de service, facture, acompte ou décompte, de calcul de révision de prix, le titulaire subira sur ses honoraires la pénalité de 500 € HT par jour calendaire de retard.

# ARTICLE 9 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

## 9.1 Dispositions générales

Conformément à l'article 6.1 du CCAG-MOE, le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la prestation de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

## 9.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en Français.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R 2193-1 et suivants du code de la commande, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° ..... du ..... ayant pour objet..... »

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance.

## ARTICLE 10 – CESSIION - NANTISSEMENT

Sur demande du titulaire, l'Université communique soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée par elle indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant de l'attribution du marché, soit un certificat de cessibilité conforme reportant l'état de sous-traitance du ou des marchés passés sur le fondement du présent marché, dont il sera attributaire. Aucun autre ne lui sera fourni, même en cas de perte.

La procédure de cession ou de nantissement d'une créance se fait dans le strict respect des dispositions de l'article R 2191-5 du code de la commande publique ainsi que celles des articles L 313-29-1 et suivantes du code monétaire et financier.

#### **ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION, LOI ET LANGUE APPLICABLE**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Auparavant, un accord à l'amiable entre les parties sera recherché dont les frais d'expertise éventuels seront partagés au prorata de l'arbitrage rendu.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur donne lieu à la rédaction d'un mémoire en réclamation conforme à l'article 35.2 du CCAG MOE.

En cas d'action contentieuse ouverte à l'occasion de la conclusion et exécution du marché, celle-ci sera portée devant le Tribunal Administratif de Melun.

Toute autre clause attributive de compétence pouvant figurer sur les documents du titulaire sera considérée comme nulle.

Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

#### **ARTICLE 12 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

À l'article 2.1 du présent CCP, il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG-MOE.

À l'article 8 du présent CCP, il est dérogé aux articles 16 du CCAG-MOE.